

Délibération n°25CP-629 de la Commission Permanente du 28 mars 2025 de la Région
Direction de la Compétitivité et de la Connaissance

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région entend soutenir la **création nette d'emplois en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) à temps plein au sein des associations** du Grand Est sur le **secteur non marchand** dans les **domaines du sport, de la culture et du patrimoine, de l'éducation populaire, de l'insertion sociale, du numérique** (lutte contre la fracture numérique notamment) **et de l'environnement** (proposant des solutions possibles en faveur d'une croissance verte : économie circulaire, mobilité douce, transition écologique/alimentaire/énergétique, gestion et valorisation des déchets, ainsi que la préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel...).

Par ailleurs, conformément aux engagements pris dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation et dans le cadre de la démarche Grand Est Région Verte, la Région Grand Est soutient la mise en œuvre d'actions significatives d'adaptation et d'atténuation du changement climatique au travers de sa politique de soutien au développement économique du territoire et à l'innovation. Le présent règlement prévoit donc des dispositions visant à faire évoluer les acteurs du territoire dans leur stratégie de développement et de les encourager à la création de projets plus durables, écologiques et vertueux.

► BENEFICIAIRES

Ce dispositif s'adresse à toutes les associations :

- Ayant un établissement avec un SIRET propre, une domiciliation bancaire et une comptabilité autonome sur le territoire de la Région Grand Est
- Dont les activités s'inscrivent dans les différents domaines de compétences mentionnés au paragraphe « Objectifs »
- En situation régulière à l'égard de la réglementation en vigueur, notamment sociale et fiscale, et présentant une situation financière saine

Les structures devront avoir un effectif inférieur ou égal à 10 Equivalents Temps Plein en CDI.

Sont exclus :

- Les structures en cessation de paiement, dépôt de bilan ou redressement judiciaire, ou rencontrant tout problème juridique mettant en péril leur stabilité financière
- Les structures dont les fonds propres sont supérieurs à 300 K€ au dernier bilan disponible
- Les structures dont les fonds propres sont négatifs au dernier bilan disponible
- Les structures dites para-administratives, paramunicipales ou portées par un établissement public
- Les têtes de réseau, les fédérations et structures à l'échelon départemental ou régional bénéficiant auprès de la Région d'une convention d'objectifs pour leurs missions de coordination
- Les organismes de formation professionnelle agréés
- Les cabinets conseil
- Les établissements d'enseignement, les structures scolaires
- Les associations intervenant dans un cadre exclusivement scolaire (ex : association de parents d'élèves, association scolaire...)
- Les structures dont les activités relèvent du domaine médico-social, de la petite enfance, du périscolaire, de l'aide à domicile, de l'aide à la parentalité, de la médiation sociale et familiale, du grand âge, dont les compétences sont municipales ou départementales
- Les structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats professionnels), les unions/fédérations de commerçants et les amicales de personnel

- Les structures à caractère politique
- Toutes structures dont les activités ne relèvent pas des domaines de compétences visés dans les objectifs du dispositif

Concernant les emplois sportifs, sont exclus :

- Les comités départementaux des fédérations sportives soutenus par les Conseils Départementaux
- Les comités, ligues sportives et clubs de haut niveau bénéficiant déjà d'un soutien financier au titre de la politique sportive régionale

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Sont éligibles :

- **Les emplois de développement, de la coordination ou de l'encadrement de personnel** (au regard d'une fiche de poste détaillée) **résultant d'une création nette de poste en CDI** équivalent temps plein (correspondant à une augmentation de l'effectif salarié permanent de l'année N-1 à N)
- **Les emplois supports** (ex : secrétariat, comptabilité, non cadre technique...) **uniquement pour les structures n'ayant aucun salarié en CDI** au moment du dépôt de la demande et souhaitant se professionnaliser en réalisant une première embauche en CDI
- **Les frais de formation aux enjeux environnementaux du salarié recruté sur des sujets en lien avec ses activités.** L'aide à la formation peut être sollicitée durant la période de validité de l'aide à l'emploi.

Les missions du salarié devront être réalisées sur le territoire du Grand Est.

L'aide régionale peut être mobilisée uniquement sur un emploi à temps complet.

L'aide FSE+ peut être cumulable et complémentaire à l'aide régionale.

La structure pourra solliciter une nouvelle aide pour un nouveau poste à échéance du dernier versement de l'aide régionale de la convention en cours.

Sont exclus :

- Les emplois supports (ex : secrétariat, comptabilité, non cadre technique...) pour les structures déjà employeuses de personnes en CDI
- La transformation en CDI des postes préalablement en CDD ou en contrat aidé (liste officielle consultable sur le site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F542> et cela même en cas de changement de fonctions ou d'évolution de missions de la personne déjà salariée au sein de la structure)
- Le poste soutenu partiellement ou en totalité par un autre financement public dans le cadre d'une convention, d'une aide au projet, d'un appel à manifestation d'intérêt, d'une aide à l'emploi (ANS, FONJEP, FONPEPS...) hors aide FSE+
- Les postes en CDI ayant déjà bénéficié d'un soutien public (ex : emploi sportif ANS)
- L'augmentation du temps de travail d'un poste en CDI existant

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

AIDE A L'EMPLOI :

Nature : Subvention
Section : Fonctionnement

Aide sur deux années d'un montant forfaitaire de 14 000 € et déclinée comme suit :

1ère année : 50 % de l'aide, soit au maximum 7 000 € d'aides,

2ème année : 50 % de l'aide, soit au maximum 7 000 € d'aides,

AIDE A LA FORMATION « ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX » (RESERVE AU SALARIE BENEFICIAIRE DE L'AIDE A L'EMPLOI) :

Nature :	Subvention
Section :	Fonctionnement
Montant plafond :	3 000 €
Taux :	50% des frais de formation sur présentation d'un devis émis par l'organisme de formation sollicité indiquant : la date, la durée, le contenu de la formation et les montants HT/TTC

BONUS (CUMULABLES) :

EMPLOI DES JEUNES DE MOINS DE 26 ANS ET DES SALARIES DE PLUS DE 50 ANS

La Région souhaite promouvoir l'emploi des jeunes de moins de 26 ans, des personnes de plus de 50 ans et des chômeurs de longue durée de plus de 50 ans en proposant un **forfait bonus de 3 000 €** versé en une seule fois lors de la première année de l'aide. Le salarié devra être identifié au moment de la demande.

RURALITE ET ENVIRONNEMENT

La Région tenant également compte des spécificités des secteurs ruraux* souhaite valoriser les structures qui développent une activité à finalité environnementale sur les territoires visés par le Pacte pour les Ruralités adopté en Séance Plénière du 5 avril 2024 avec un **bonus complémentaire de 3 000 €** versé en une seule fois lors de la première année de l'aide.

*Les territoires ruraux sont définis par les degrés de densité 3, 5, 6 et 7 de la « grille communale de densité à 7 niveaux » de l'INSEE : <https://www.insee.fr/fr/information/6439600>

► MODALITES DE SELECTION

La demande d'aide devra répondre à toutes les conditions d'éligibilité précitées et fera l'objet d'une sélection selon les critères ci-dessous :

Concernant la structure demandeuse :

- La gouvernance doit être clairement établie, en répondant notamment aux critères suivants : la priorité du projet par rapport à l'activité existante, l'apport social de la structure, ainsi que l'existence d'un fonctionnement démocratique.
- La structure doit démontrer sa capacité financière à financer la création du poste et présenter un modèle économique viable, visant à pérenniser ce poste après la période de l'aide régionale.
- Les activités portées par la structure doivent s'inscrire dans les compétences citées dans les objectifs du présent règlement.

Concernant le poste :

- L'éligibilité du poste, objet de la demande, sera appréciée au regard des missions qui seront confiées à la personne recrutée (notamment au regard de la fiche de poste détaillée), de son impact sur le développement de la structure et de l'intérêt de son action sur le territoire.
- Le poste créé, devra correspondre à une augmentation nette des Equivalents Temps Plein CDI c'est-à-dire une augmentation de l'effectif salarié permanent de l'année N-1 à N (au regard des tableaux des effectifs fournis dans le dossier). Ainsi, les remplacements liés à un départ en retraite, un licenciement, une rupture conventionnelle de contrat ou une démission ne sont pas éligibles. La structure ne devra pas avoir perdu d'effectif en CDI dans les 12 mois précédant la nouvelle embauche.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, **au maximum 3 mois avant la création du poste et dans un délai maximal de 3 mois après la création du poste** par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/>

La demande doit comporter les éléments suivants :

- RIB libellé aux nom et adresse de l'établissement dépositaire et tel qu'indiqué au répertoire SIRENE
- Dernier rapport moral et financier approuvé en AG (si possible, la dernière liasse fiscale)
- Statuts signés
- Fiche de poste détaillée
- Budget prévisionnel sur 3 ans (modèle joint) faisant apparaître le montant de l'aide régionale sollicitée

- CV
- *Contrat de travail signé par l'employeur et le salarié*
- *Déclaration en préfecture ou au tribunal d'instance*
- *Liste des membres du conseil d'administration*

Dans le cas où la demande intègre une formation aux enjeux environnementaux, il faudra fournir un devis émis par l'organisme de formation sollicité indiquant : la date, la durée, le contenu de la formation et les montants HT/TTC.

La demande pourra être déposée concomitamment à l'aide à l'emploi ou au cours de la période de validité telle qu'indiquée dans la convention.

L'instruction débutera uniquement sur présentation d'un dossier complet. Un dossier resté incomplet, malgré les relances de la Région, sera considéré caduc 3 mois après la date de son dépôt.

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la Commission Permanente, après instruction du dossier au regard des critères d'éligibilité et de sélection définis par le règlement et dans les limites des crédits votés au cours de l'exercice.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'aide régionale s'engage à participer aux divers événements (conférences, ateliers, réunions, webinaires...) traitant des sujets environnementaux, qui lui sont proposés par la Région ou ses partenaires conventionnés, et ce dans les 24 mois suivant la décision d'attribution de l'aide.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Mode de contractualisation : une convention sera signée avec la structure bénéficiaire de l'aide.

Modalités de versement : les modalités de versement de l'aide seront définies dans une convention qui sera conclue entre la Région et le bénéficiaire. Toute demande de prolongation doit être sollicitée dans les délais de validité indiqués dans la convention. Celle-ci fera l'objet d'une étude de la part du service instructeur.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide et s'inscrivent dans un cadre général accordant à la Région le droit de faire mettre en recouvrement tout ou partie des sommes versées dans les hypothèses suivantes :

- manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issus de la convention signée,
- non présentation à la Région des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Le Conseil Régional pourra apporter des évolutions à ce dispositif au cours des années à venir.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région Grand Est toutes données économiques et sociales permettant d'alimenter des bases de données consolidées au niveau régional, ainsi que toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Le règlement (CE) n°2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le Conseil Régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.